

# Règlement relatif au pavoisement de la place de Cornavin

LC 21 383



*Adopté par le Conseil administratif le 25 juillet 2018*

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève*

*adopte le règlement municipal suivant :*

## **Art. 1**     **Objet**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions relatives au pavoisement de la place de Cornavin sur 24 mâts répartis en 3 séries composées de respectivement 10, 8 et 6 éléments.

## **Art. 2**     **Procédure et compétences**

<sup>1</sup> Toute requête doit être formulée par écrit à l'unité du matériel de fêtes (ci-après : UMF) du service logistique et manifestations (ci-après : LOM) au moins 3 mois avant la période concernée.

<sup>2</sup> La requête doit comporter tous les éléments factuels nécessaires à la prise de décision, soit notamment et obligatoirement :

- le nom et les coordonnées complètes du ou de la requérant-e,
- le ou les visuel-s proposé-s pour les 24 bannières,
- la période souhaitée.

<sup>3</sup> Si la requête est conforme aux spécifications de l'article 4 du présent règlement, elle est soumise pour décision au Conseil administratif de la Ville de Genève par le LOM.

<sup>4</sup> Aucune reconduction tacite n'est accordée.

## **Art. 3**     **Durée et fréquence**

<sup>1</sup> Le pavoisement dure usuellement une semaine par événement, du lundi au dimanche (inclus), sous réserve de la capacité à intervenir du LOM.

<sup>2</sup> Le cas échéant, une durée plus courte peut être accordée.

## **Art. 4**     **Contenu des bannières**

<sup>1</sup> La ou le requérant-e doit proposer le ou les visuel-s des 24 bannières disposées en 3 groupes de 10, 8 et 6 mâts.

<sup>2</sup> Aucune publicité à but lucratif, directe ou indirecte, notamment sous forme de texte, d'image ou de logotype n'est admise. Toutefois, le logotype et le nom d'un sponsor peuvent être acceptés à des conditions spécifiques, pour des manifestations d'intérêt public et d'importance cantonale et moyennant l'accord préalable du Conseil administratif.

## **Art. 5**     **Exécution**

Le LOM est seul habilité à pavoiser la place de Cornavin avec les bannières de la ou du requérant-e.

#### **Art. 6 Coûts**

- <sup>1</sup> Le pavoisement de la place de Cornavin est facturé au prix coûtant à la ou au requérant-e.
- <sup>2</sup> La gratuité de cette prestation est accordée aux Organisations non gouvernementales (ONG) et aux Organisations internationales (OI) officiellement reconnues.
- <sup>3</sup> La gratuité est également accordée à l'occasion de congrès rassemblant plus de 2'500 participants et participantes.
- <sup>4</sup> Demeure réservée une éventuelle gratuité de cette prestation décidée par le Conseil administratif pour d'autres cas que ceux évoqués à l'alinéa précédent.
- <sup>5</sup> La réalisation des bannières est entièrement à la charge de la ou du requérant-e.

#### **Art. 7 Responsabilité**

Le LOM décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration du matériel de pavoisement fourni par la ou le requérant-e.

#### **Art. 8 Adoption par le Conseil administratif et entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 25 juillet 2018 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.